

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi constitutionnelle	Propositions de la Commission
Constitution du 4 octobre 1958 Art. 2. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge. L'hymne national est la «Marseillaise». La devise de la République est «Liberté, Egalité, Fraternité». Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.	Article premier Le titre XIV et le titre XV de la Constitution du 4 octobre 1958 deviennent respectivement le titre XV et le titre XVI. Art. 2. Il est inséré dans la Constitution un nouveau titre XIV ainsi conçu :	Article additionnel. Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution, est insérée l'alinéa suivant : «Le français est la langue de la République.» (adoption des amendements n°s 9 et 30)
		Article premier. (Sans modification) Art. 2. (Alinea sans modification)

Texte en vigueur

**Texte du projet de loi
constitutionnelle**

Propositions de la Commission

**«TITRE XIV
«DE L'UNION EUROPÉENNE**

**«TITRE XIV
«DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE ET DE
L'UNION EUROPÉENNE**

(adoption de l'amendement
n° 36)

«Art. 88-1. – Sous réserve de réciprocité, la France consent, pour l'application du Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, aux transferts de compétences nécessaires à l'établissement de l'union économique et monétaire européenne ainsi qu'à la détermination des règles relatives au franchissement des frontières extérieures des Etats membres de la Communauté européenne.

«Art. 88-1. – (*Sans modification*).

«Art. 88-2. – Sous réserve de réciprocité et pour l'application du Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne résidant en France sont électeurs et éligibles aux élections municipales. Ils ne peuvent ni exercer les fonctions de maire ou d'adjoint au maire ni participer à l'élection des sénateurs.»

«Art. 88-2. – (*Sans modification*).

«Art. 88-3. – *Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, des leur transmission au Conseil des Communautés, les projets d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative.*

«*Selon des modalités déterminées par la loi, chaque assemblée émet un avis sur ces projets, au sein d'une délégation constituée à cet effet ou en séance.*»